



Ville de Saint-Cloud

Département des Hauts-de-Seine

Services techniques

**Règlement de la Publicité des Enseignes
et Pré-Enseignes sur
le Territoire de la Ville de Saint-Cloud**

3 Octobre 2007

13 Place Charles de Gaulle – 92211 Saint-Cloud Cedex

☎ 01.47.71.53.24 /53.25 – Fax : 01.47.71.54.95

Site Internet : <http://www.saintcloud.fr>

Adresse Internet : urbanisme@saintcloud.fr

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<u>GLOSSAIRE</u>	2
<u>CHAPITRE I</u>	3
<i>Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal</i>	3
<u>CHAPITRE II : ZPR1</u>	8
<i>Zone de publicité restreinte n°1 (la moins restrictive)</i>	
<u>CHAPITRE III: ZPR2</u>	13
<i>Zone de publicité restreinte n°2 (la plus restrictive)</i>	

GLOSSAIRE

PUBLICITE : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

LA PUBLICITE LUMINEUSE : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne relèvent pas des dispositions prévues aux articles 12 à 18 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 pour la publicité lumineuse.

ENSEIGNE : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNE: constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, sauf celles visées au décret n°82.211 du 24 février 1982.

ENSEIGNE PLATE : est une enseigne sans épaisseur mesurable (peinture, tenture, papier collé, etc...)

PRE-ENSEIGNE et DISPOSITIF PUBLICITAIRE PLAT : même définition.

ENSEIGNE PARALLELE: Saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui le supporte.

PRE-ENSEIGNE et DISPOSITIF PUBLICITAIRE PARALLELE : même définition.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE : dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte.

PRE-ENSEIGNE et DISPOSITIF PUBLICITAIRE PERPENDICULAIRE : même définition.

CLOTURE DE CHANTIER: est considérée comme clôture de chantier, toute clôture posée pour isoler un chantier du domaine public ou privé, dont le projet de démolition, d'aménagement ou de construction à fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire, ou de démolir.

Elle ne pourra être posée plus de cinq semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier et devra être déposée à la fin de celui-ci.

MOBILIER URBAIN: constitue un mobilier urbain, tout mobilier, situé sur le domaine public et destiné à un usage public.

Seuls cinq types de mobilier urbain définis aux articles 20 à 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980, sont susceptibles de servir accessoirement de support de publicité.

Il s'agit de:

- abris destinés au public
- kiosques à usage commercial
- colonnes porte-affiches
- mâts porte-affiches
- mobiliers urbains destinés à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

inclus dans le périmètre d'agglomération

Article 1: support légal du règlement.

Le présent règlement repose notamment sur les articles L581.1 à L581.44 du code de l'environnement issu de l'ancienne loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et pré enseignes.

Il comprend deux zones de publicité restreinte, délimitées sur le plan de zonage annexé.

Le règlement s'appliquant à la zone de publicité restreinte n°2 est plus restrictif que pour la zone de publicité restreinte n°1.

La limite extérieure de chacune des zones ZPR1 et ZPR2 est matérialisée sur le plan, pour en faciliter la bordure, par des voies publiques. En réalité, la limite de chacune des zones est constituée par une ligne située dix mètres au-delà du bord extérieur de ces voies.

Article 2: contenu du règlement.

Le présent règlement comprend :

- des dispositions communes applicables aux deux.
- des dispositions particulières pour chacune d'elles.

Article 3:

Ce règlement est conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur, qu'il précise ou complète, en application de l'article L581.9 du code de l'environnement.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés, restent applicables en leur totalité. (Décrets n°80.923 et 82.211)

En cas de silence de ce règlement, ce sont également ces dispositions nationales qui s'appliquent.

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'ensemble des zones définies au présent règlement.

Espaces boisés classés.

Dans les espaces boisés classés (article L130.1 du code de l'urbanisme), tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

Zone de protection des milieux naturels.

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant au POS (Zone ND), tous les dispositifs publicitaires ou pré enseignes sont interdits.

Sites classés ou inscrits.

Dans les sites classés ou inscrits, tous les dispositifs publicitaires ou pré enseignes sont interdits.

Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Tout dispositif publicitaire est interdit s'il est situé à une distance inférieure ou égale à 100 m, de tout monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Cette disposition ne s'applique que s'il y a une co-visibilité entre le dispositif et le monument.

Un dispositif peut être installé s'il est situé à moins de 100 m d'un monument classé ou inscrit sans être visible depuis quelque point que ce soit de ce monument et sans que celui-ci soit visible en tout ou partie, depuis ce dispositif, ou que ce monument et ce dispositif ne soient visibles simultanément.

Article 4: modification du règlement.

Le présent règlement sera modifié automatiquement dans ses dispositions résultant d'autres règlements locaux (ex : modification ou révision du POS, inscription ou classement d'un monument ou d'un site).

Conformément à l'article L581.43 du Code de l'Environnement sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, les dispositifs peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 5: délai de mise en conformité.

Conformément à l'article L 581.43 du Code de l'Environnement les dispositifs en place et conformes au règlement antérieur et non conformes au présent règlement peuvent être maintenus en place pendant un délai de deux ans à compter de la publication de ce dernier.

Article 6: sanctions.

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L 581.26 à L 581.45 du code de l'environnement.

Article 7: aspect et présentation des dispositifs et leurs emplacements.

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré enseigne.

Tous les dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux durables et inaltérables.

L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement interdit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par ses propriétaires. A défaut, il pourra être ordonné leur mise en conformité, assortie d'une astreinte.

L'abandon sur le domaine public de produits ou déchets de nettoyage des dispositifs est strictement proscrit.

En cas de dégâts dus à des intempéries, les dispositifs devront être réparés ou déposés sous un délai maximum de quinze jours et immédiatement s'ils présentent un danger pour les biens ou les personnes.

En cas de non respect de ces dispositions, l'entretien, la remise en état ou la dépose sera effectuée par la Ville, après mise en demeure, aux frais du contrevenant.

Tous les dispositifs devront porter le nom de l'afficheur ainsi qu'un numéro d'identification clairement visible depuis la voie publique.

Article 8: caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires.

Cet article s'applique à tous les dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré enseigne.

- La surface maximale de l'affiche contenue dans un dispositif publicitaire est fixée à 8 m², aucun dépassement n'est admis.
- La surface du cadre entourant une affiche ne pourra dépasser 20 % de la surface de celle-ci. La surface maximale d'un dispositif publicitaire devra donc être inférieure à 9,60 m².
- Toute partie du dispositif située à l'extérieur de ce cadre, telle que passerelle d'affichage, devra être de couleur discrète, non agressive dans des tons de gris et ne comporter aucune mention (logo, graphisme, lettrage).
- La hauteur maximale hors tout d'un dispositif (mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel où est installé le dispositif) est fixée, sauf indication contraire à 6,00 m.
- Aucun dispositif ne peut être installé à moins de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation, même en cas d'accord écrit des propriétaires ou des locataires. Cette règle s'applique dans tous les cas de figure, (sur un même fond ou par rapport au fond voisin).
- Sur les espaces réservés aux piétons, tout dispositif devra laisser un passage minimal de 1,40 m de large, notamment pour la circulation des personnes à mobilité réduite.
- Les faces arrières de tout dispositif devront être revêtues d'un habillage si elles ne sont pas destinées à l'affichage.
- Les règles de densité énoncées dans le présent règlement sont applicables à tous les types de dispositifs publicitaires (qu'ils soient muraux scellés au sol ou sur support existants).

Article 9: dispositifs muraux

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré enseigne.

Ces dispositifs ne doivent pas gêner la vision d'équipements d'intérêt général (plaques de rues, panneaux de signalisation ou de jalonnement, feux tricolores...).

Ils ne peuvent être installés que sur des murs aveugles (sans ouvertures de surface unitaire supérieure à 0,50 m²).

Quand ils sont implantés en surplomb du domaine public, leur installation est soumise à l'autorisation du gestionnaire du Domaine public (Etat ou/et Département ou/et Ville). Quand ils sont implantés en surplomb d'un fond voisin, leur installation est soumise à l'accord du propriétaire du fond voisin.

Article 10: dispositifs scellés au sol

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré enseigne.

- Seuls les mono-dispositifs peuvent être installés. Ils pourront être simples face ou double face. Les dispositifs multiples (doublons, triplons, quadruplons...) sont interdits.
- L'implantation ou l'installation ne peut être faite à distance inférieure à la moitié de sa hauteur de la limite du fond privé du voisin.
- Cette disposition ne s'applique pas pour la limite séparant le domaine public des propriétés privées.

Article 11: publicité lumineuse

La publicité lumineuse (quand elle est autorisée) est soumise aux dispositions du décret n°80.923 du 21 novembre 1980.

Article 12: dispositifs de promotion immobilière (enseignes ou pré enseignes temporaires)

- Leurs installations sont soumises aux dispositions du décret 82.211 du 24 février 1982.
- Les règles relatives aux caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires, énoncées à l'article 7, sont applicables aux dispositifs de promotion immobilière.
- L'installation de ces dispositifs ne peut se faire plus de trois semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier, ils devront être déposés une semaine au plus tard après la fin du chantier.
- Le nombre de faces exploitables est limité à deux par site et par unité parcellaire en un (ou deux) dispositif(s) espacé(s) de 20 m minimum.
- Ces dispositifs ne doivent pas masquer les autres panneaux déjà installés.

Article 13: le mobilier urbain

La surface maximum de l'affiche publicitaire située à titre accessoire sur le mobilier urbain tel que prévu à l'article 24 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est fixée à 8 m².

Sur les espaces réservés aux piétons, tout dispositif devra laisser un passage minimum de 1,40 m pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 14: les véhicules publicitaires

Les véhicules utilisés ou équipés à des fins de publicité commerciale sont également réglementés par le décret n°98.764 du 6 septembre 1982. Leur utilisation est donc interdite dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L 581.4 à L 581.8 du code de l'environnement.

Article 15 : les enseignes

Toute installation ou modification d'enseigne située en zone de publicité restreinte est soumise à l'autorisation du Maire et éventuellement à l'avis des autorités compétentes, suivant les dispositions du décret 82.211 du 24 février 1982.

Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie) ou à défilement sont interdites. D'une manière générale, une enseigne ne doit pas porter atteinte par sa forme, ses couleurs, sa luminosité, à l'environnement, à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est fixée, et à la tranquillité des riverains.

A l'exception des oriflammes, les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation sont interdites.

Toute enseigne devra être posée perpendiculairement ou parallèlement au plan de la façade. Les enseignes posées obliquement sont interdites.

L'enseigne ne pourra être posée qu'au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Par exemple pour une activité s'exerçant en rez-de-chaussée, l'enseigne sera posée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Pour les activités s'exerçant sur plusieurs niveaux, l'enseigne pourra être située au maximum sur trois niveaux.

Le nombre maximal et le type d'enseignes autorisées par établissement est limité de la manière suivante:

A- Enseignes parallèles à la façade :

- une seule enseigne pour chaque façade de l'établissement pour les enseignes suivantes:

- lettres indépendantes ou
- caisson lumineux (si le règlement de la zone le permet) ou
- enseigne sur garde corps métalliques ou
- enseigne sur marquise située au dessus des entrées ou vitrines.

B- Enseignes scellées au sol :

- une ou deux enseignes lorsque le règlement de la zone le permet

C- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :

- une seule enseigne pour chaque façade de l'établissement.

Article 16 – Affichage judiciaire et administratif

L'affichage judiciaire et administratif est admis en toute zone, conformément à l'article 7 du décret 82.1044 du 7 décembre 1982.

Article 17 – Affichage interdit

Est interdit sur tout le territoire communal, tout affichage ne respectant pas le présent règlement, et plus particulièrement les affiches et panonceaux rapportés et mobiles, accrochés aux supports et mobiliers urbains existants sur le domaine public. Toute infraction fera l'objet de sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-45 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Micro affichage sur les devantures des commerces

En application de l'article L-581-8 du code de l'environnement, il est interdit d'apposer des dispositifs sur les devantures des commerces, fermés ou non, sauf dans les conditions suivantes :

- 2 mobiliers maximum par devanture,
- 1 seul type de format par devanture,
- Alignement du mobilier sur la devanture,
- Surface totale de la publicité inférieure à 10% de la devanture,
- Chaque dispositif placé à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

Article 19 – Affichage d’opinion

L’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif est régi selon le décret N° 82-220 du 25 février 1982. Le mobilier urbain affecté à cet affichage présente des surfaces unitaires minimales de 2 m².

CHAPITRE II

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1), la moins restrictive

Article 1 – Les enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article L 581-18 du Code de l’Environnement et des articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 Février 1982.

Toute enseigne doit faire l’objet d’un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l’autorisation de la Ville.

Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l’environnement. Il en sera de même pour les sources d’éclairage, blanches ou pastel.

Lorsque l’intégration de l’enseigne à son environnement, architectural ou urbain, ne sera pas satisfaisante, l’autorisation d’installation pourra être refusée.

Elle devra être supprimée par la personne qui exerçait l’activité signalée, et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu’elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

1.1. Enseignes plates

1.1.1 : Elles doivent être situées entre 0,5 m et 6 m au-dessus du sol.

1.1.2 : La somme des éléments constituant l’enseigne ne peut excéder UN TIERS des surfaces pleines de la façade.

1.1.3 : S’il existe des enseignes parallèles, leur surface est à déduire du « TIERS » utilisable.

1.1.4 : Elles peuvent être établies sur des bâtiments en cours de construction, y compris sur les murs des clôtures.

1.2. Enseignes parallèles

1.2.1 : Ne doivent pas masquer les emplacements réglementaires réservés aux plaques de rues, numéros d'immeubles, ni l'accès aux ouvrages techniques.

1.2.2 : Doivent prendre appui sur les constructions sans participer en aucune façon à leur stabilité.

1.2.3 : Aucune enseigne parallèle ne peut être située à plus de 6,00 m de hauteur mesurée à son bord supérieur et à moins de 0,50 m du sol (à son bord inférieur).

1.2.4 : Les enseignes parallèles apposées entre 0,50 m et 4,30 m de hauteur ne peuvent présenter une saillie de plus de 0,16 m par rapport au nu de la construction.

1.2.5 : Les enseignes parallèles entre 4,30 m et 6,00 m de hauteur ne peuvent présenter une saillie de plus de 0,25 m.

1.2.6 : Toutefois, les enseignes parallèles sur marquises peuvent atteindre 1,00 m de hauteur, quel que soit le point d'attache du dispositif sur le bandeau, et doivent être constituées de lettres découpées sans panneau de fond.

1.2.7 : La somme des surfaces des éléments constituant l'enseigne ne peut excéder 1/3 des surfaces pleines de la façade. S'il existe des enseignes plates, leur surface est à déduire du TIERS utilisable.

1.2.8 : Pourront être établies sur les murs de clôture existants.

1.2.9 : Une enseigne parallèle lumineuse ne peut être clignotante, à l'exception des croix de pharmacie.

1.3. Enseignes perpendiculaires

1.3.1 : Le point bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au-dessus des espaces interdits à la circulation automobile, et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules.

1.3.2 : La hauteur maximum de l'enseigne est égale à 1/5ème de la hauteur de la façade qui la supporte avec un maximum de 6 m.

1.3.3 : La largeur maximum de l'enseigne est de 0,70 m, sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982.

1.3.4 : L'épaisseur maximum de l'enseigne est de 0,20 m.

1.3.5 : La saillie par rapport au nu de la construction qui la supporte ne peut excéder 0,80 m.

1.3.6 : S'il n'existe pas de trottoir de 1,30 m de largeur au moins, elles ne pourront être établies que dans les rues dont la largeur entre alignement ne sera pas inférieure à 8 m. En outre, elles devront être situées à une distance d'au moins 0,50 m des surfaces verticales élevées à l'aplomb de la bordure du trottoir.

1.3.7 : S'il existe un trottoir de 1,30 m au moins, elles pourront être établies, quelle que soit la largeur de la rue.

1.3.8 : Les enseignes perpendiculaires ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon, ni dans les parties obliques des façades.

1.3.9 : Il ne peut y avoir plus d'une enseigne perpendiculaire pour une même activité sur une façade inférieure à 10 mètres linéaires. Au-delà de 10 m, il pourra être apposé une enseigne supplémentaire par tranche entière de 5 m de façade.

1.3.10 : Si elle est lumineuse, l'enseigne perpendiculaire ne peut être clignotante, à l'exception des croix de pharmacies.

1.4. Enseignes scellées au sol

1.4.1 : Elles doivent être placées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.

1.4.2 : Elles doivent être implantées à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur, d'une limite séparative de propriété.

1.4.3 : Elles peuvent cependant être implantées en limite séparative dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur les deux fonds voisins et si elles sont de même dimension.

1.4.4 : Les enseignes de moins de 1 m², scellées au sol, devront être situées à moins de 4,30 m du sol.

1.4.5 : La partie supérieure d'une enseigne de plus de 1 m² ne pourra être située à plus de 6,50 m du sol.

1.4.6 : La surface unitaire de l'enseigne ne peut excéder 4 m² par face.

1.4.7 : Pour signaler une même activité, seules DEUX enseignes scellées au sol sont autorisées.

1.4.8 : Si elles sont lumineuses, les enseignes scellées au sol ne peuvent être clignotantes, à l'exception des croix de pharmacies.

1.4.9 : Les enseignes scellées au sol par l'intermédiaire d'un support ou directement posées au sol ne peuvent être implantées sur le domaine public, sauf dans le cas d'une concession du domaine public pour une activité.

1.5. Les enseignes sur les toitures :

1.5.1 – Sont autorisées si l'activité qu'elles signalent est exercée dans plus de la moitié de l'immeuble qui les supporte.

1.5.2 – Elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés, sans panneau de fond, fixés par leur base autoportante.

1.5.3 – Leur hauteur ne peut être supérieure à un cinquième de la hauteur de l'immeuble avec un maximum de 3 m.

1.5.4 – La longueur totale de l'enseigne ne peut être supérieure à la moitié de la longueur de la plus grande façade de l'immeuble.

1.5.5 – Les enseignes installées sur les toitures ne sont ni lumineuses, ni éclairées par projection ou par transparence.

1.6. Les enseignes temporaires

L'installation de dispositif à caractère provisoire et circonstanciel est soumise à l'autorisation du Maire délivrée dans les conditions décrites par le décret N° 82.211 du 24.02.82- article 18.

Article 2–Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

2.1 : Le mobilier urbain ne peut supporter q'une publicité non lumineuse (ou éclairée par transparence ou par projection) - (voir décret n° 80.923 - article 19).

2.2 : Les abris destinés au public peuvent supporter *des* publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 m² plus 2m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

2.3 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ce kiosque est interdite.

2.4 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

2.5 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, culturelles, sociales ou sportives.

2.6 : Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres, soit 8 m².

2.7 : Il résulte de l'alinéa précédant que le Maire peut autoriser des personnes privées, à faire poser sur le domaine public toute forme de mobilier urbain, présentant un intérêt pour la collectivité et répondant à certains critères esthétiques et fonctionnels. Ce mobilier devra supporter à la fois des informations non commerciales d'intérêt général ou local et de la publicité commerciale.

Des arrêtés municipaux définiront les droits et obligations du pétitionnaire et de la Ville.

Article 3 – Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non lumineux

3.1 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires plats sont interdits.

3.2 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires parallèles.

3.2.1 : Ne doivent pas masquer les emplacements réglementaires réservés aux plaques de rues, numéros d'immeubles, ainsi que l'accès aux ouvrages techniques.

3.2.2 : Doivent prendre appui sur les constructions sans participer en aucune façon à leur stabilité.

3.2.3 : Entre 0,50 m et 4,30 m du sol, les dispositifs parallèles ne peuvent présenter une saillie de plus de 0,16 m par rapport au mur de la construction.

3.2.4: Entre 4,30 m et 6,00 m de hauteur, les panneaux ne peuvent présenter une saillie de plus de 0,25 m.

3.2.5 : Aucun dispositif publicitaire ou pré-enseigne ne peut dépasser la hauteur des ouvrages qui le supporte et dans tous les cas être situé à plus de 6,00 m et à moins de 0,50 m du sol.

3.2.6 : La somme des surfaces des éléments constituant la pré-enseigne ou le dispositif publicitaire ne peut excéder 2 m² par façade.

3.2.7 : Ces dispositifs sont autorisés sur les palissades du chantier sans limitation de surface à condition de ne pas dépasser le bord supérieur de la palissade.

3.2.8 : Sur les murs de clôture ou de soutènement, il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par tranche de 50 m, sur un même fond, quelle que soit la hauteur du mur.

3.2.9 : Il pourra être apposé un panneau publicitaire sur pignon aveugle de surface inférieure ou égale à 8 m² sur les emplacements suivants :

Sur la rue de la Porte Jaune, entre la rue Tahère et la rue de Buzenval au N° 102

Sur la rue du Val d'Or, sur le Pont SNCF, face au N° 54.

Sur la place Georges Clémenceau à l'angle du N° 2 rue Dailly sur le pignon de la brasserie « Le Doris ».

Sur le Quai du Président Carnot et sur le quai Marcel Dassault

3.3 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires perpendiculaires sont interdits.

3.4 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires scellés au sol, doivent obéir aux conditions suivantes :

3.4.1 : sur le domaine public, ils sont soumis à l'accord préalable de l'Etat ou de la Collectivité affectataire (Région-Département-Ville) et limités à 8 m².

3.4.2 : sur le domaine privé, ils peuvent être installés à même le sol ou être scellés au sol dans les conditions fixées par le décret N° 80.923 du 21.11.80 – articles 8 et 9 :

- Ils doivent être placés à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.
- Ils doivent être implantés à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur, d'une limite séparative ou de l'alignement.

- Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 m et à moins de 0,50 m au-dessus du sol ni avoir une surface supérieure à 2 m².
- Il ne pourra être implanté qu'un seul panneau sur un fond dont la façade sur rue sera inférieure ou égale à 50 m. Au-delà de 50 m de façade, il pourra être implanté un dispositif supplémentaire par tranche entière de 50 m.

3.5 – Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur les toitures sont interdits.

3.6 – Les pré-enseignes temporaires sont admises dans les conditions du décret n°82.211 du 24-02-82.

Article 4. : Pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux

4.1 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires parallèles lumineux sont interdits.

4.2 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires perpendiculaires lumineux sont interdits.

4.3 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol sont interdits.

4.4 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux sur les toitures sont interdits.

4.5 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux temporaires sont soumis à autorisation (décret n° 80.923).

Article 5 : Pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur les véhicules spécialement aménagés

Les véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où la publicité qu'ils supportent est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à des vitesses anormalement réduites.

CHAPITRE III

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2), la plus restrictive

Article 1 – Les enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et des articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 :

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville.

Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l'environnement. Il en sera de même pour les sources d'éclairage, blanches ou pastel.

Lorsque l'intégration de l'enseigne à son environnement, architectural ou urbain, ne sera pas satisfaisante, l'autorisation d'installation pourra être refusée.

Elle devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

1.1. Enseignes plates

Elles doivent être situées au-dessus de 0,5 m du sol et en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

1.2. Enseignes parallèles

1.2.1 : Ne doivent pas masquer les emplacements réglementaires réservés aux plaques de rues, numéros d'immeubles, ni l'accès aux ouvrages techniques.

1.2.2 : Doivent prendre appui sur les constructions sans participer en aucune façon à leur stabilité.

1.2.3 : Ne peuvent être apposées qu'entre 0,50 m et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage. Elles ne peuvent présenter une saillie de plus de 0,16 m par rapport au mur de la construction ni avoir une surface de plus de 4 m².

1.2.4 : Toutefois, les enseignes parallèles sur marquises peuvent atteindre 1,00 m de hauteur, quel que soit le point d'attache du dispositif sur le bandeau, et doivent être constituées de lettres découpées sans panneau de fond.

1.2.5 : Pourront être établies sur les murs de clôture existants.

1.2.6 : Une enseigne parallèle lumineuse ne peut être clignotante, à l'exception des croix de pharmacie.

1.3. Enseignes perpendiculaires

1.3.1 : Le point bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au-dessus des espaces interdits à la circulation automobile, et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules.

1.3.2 : La hauteur maximum de l'enseigne est égale à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade qui la supporte avec un maximum de 2 m.

1.3.3 : La largeur maximum de l'enseigne est de 0,70 m, sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982.

1.3.4 : L'épaisseur maximum de l'enseigne est de 0,20 m.

1.3.5 : La saillie par rapport au nu de la construction qui la supporte ne peut excéder 0,80 m.

1.3.6 : S'il n'existe pas de trottoir de 1,30 m de largeur au moins, elles ne pourront être établies que dans les rues dont la largeur entre alignement ne sera pas inférieure à 8 m. En outre, elles devront être situées à une distance d'au moins 0,50 m des surfaces verticales élevées à l'aplomb de la bordure du trottoir.

1.3.7 : S'il existe un trottoir de 1,30 m au moins, elles pourront être établies, quelle que soit la largeur de la rue.

1.3.8 : Les enseignes perpendiculaires ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon, ni dans les parties obliques des façades.

1.3.9 : Il ne peut y avoir plus d'une enseigne perpendiculaire pour une même activité sur une façade inférieure à 10 mètres linéaires. Au-delà de 10 m, il pourra être apposé une enseigne supplémentaire par tranche entière de 5 m de façade.

1.3.10 : Si elle est lumineuse, l'enseigne perpendiculaire ne peut être clignotante, à l'exception des croix de pharmacies.

1.4. Enseignes scellées au sol

1.4.1 : Elles doivent être placées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.

1.4.2 : Elles doivent être implantées à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur, d'une limite séparative de propriété.

1.4.3 : Elles peuvent cependant être implantées en limite séparative dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur les deux fonds voisins et si elles sont de même dimension.

1.4.4 : Les enseignes de moins de 1 m², scellées au sol, devront être situées à moins de 4,30 m du sol.

1.4.5 : La partie supérieure d'une enseigne de plus de 1 m² ne pourra être située à plus de 6,00 m du sol.

1.4.6 : La surface unitaire de l'enseigne ne peut excéder 2 m² par face.

1.4.7 : Pour signaler une même activité, seules une enseigne scellée au sol est autorisée.

1.4.8 : Si elles sont lumineuses, les enseignes scellées au sol ne peuvent être clignotantes, à l'exception des croix de pharmacies.

1.4.9 : Les enseignes scellées au sol par l'intermédiaire d'un support ou directement posées au sol ne peuvent être implantées sur le domaine public, sauf dans le cas d'une concession du domaine public pour une activité.

1.5. Les enseignes sur les toitures sont interdites.

1.6. Les enseignes temporaires

L'installation de dispositif à caractère provisoire et circonstanciel est soumise à l'autorisation du Maire délivrée dans les conditions décrites par le décret n°82-211 du 24-02-82-Article 18.

Article 2 – Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

2.1 : Le mobilier urbain ne peut supporter qu'une publicité non lumineuse (ou éclairée par transparence ou par projection) - (voir décret n° 80.923 - article 19).

2.2 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 m², plus 2m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

2.3 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ce kiosque est interdite.

2.4 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

2.5 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, culturelles, sociales ou sportives.

2.6 : Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres, soit 8 m².

2.7 : Il résulte de l'alinéa précédant que le Maire peut autoriser à faire poser sur le domaine public toute forme de mobilier urbain, présentant un intérêt pour la collectivité et répondant à certains critères esthétiques et fonctionnels. Ce mobilier devra supporter à la fois des informations non commerciales d'intérêt général ou local et de la publicité commerciale.

Des arrêtés municipaux définiront les droits et obligations du pétitionnaire et de la Ville.

Article 3 – Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non lumineux

3.1 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires plats sont interdits.

3.2 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires parallèles.

3.2.1 : Ne doivent pas masquer les emplacements réglementaires réservés aux plaques de rues, numéros d'immeubles, ainsi que l'accès aux ouvrages techniques.

3.2.2 : Doivent prendre appui sur les constructions sans participer en aucune façon à leur stabilité.

3.2.3 : Ne peuvent être apposés qu'entre 0,50 m du sol et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage. Ils ne peuvent présenter une saillie supérieure à 0,16 m par rapport au mur de la construction ni avoir une surface supérieure à 2 m².

3.2.4: Ces dispositifs sont autorisés sur les palissades du chantier sans limitation de surface à condition de ne pas dépasser le bord supérieur de la palissade.

3.2.5 : Sur les murs de clôture ou de soutènement, il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par tranche de 50 m, sur un même fond, quelle que soit la hauteur du mur.

3.3 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires perpendiculaires sont interdits.

3.4 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires scellés au sol sont soumis sur le domaine public à l'accord préalable de l'Etat ou de la Collectivité affectataire (Région-Département-Ville) et limités à 8 m². Sur le domaine privé ils sont interdits.

3.5 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur les toitures sont interdits.

3.6 : Les pré-enseignes temporaires sont admises dans les conditions du décret n° 82-211 du 24-02-82-Article 18 et sont soumises à déclaration préalable.

Article 4. : Pré-enseignes et dispositifs lumineux

4.1 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires parallèles lumineux sont interdits.

4.2 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires perpendiculaires lumineux sont interdits.

4.3 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol sont interdits.

4.4 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux sur les toitures sont interdits.

4.5 : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires lumineux temporaires sont soumis à autorisation (décret n° 80.923).

Article 5 : Pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur les véhicules spécialement aménagés

Les véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où la publicité qu'ils supportent est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à des vitesses anormalement réduites.